



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4920

Projet de loi relatif à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 5e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole

Date de dépôt : 01-03-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-06-2002

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-03-2002	Déposé	4920/00	<u>3</u>
04-06-2002	Avis du Conseil d'Etat (4.6.2002)	4920/01	<u>6</u>
01-07-2002	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	4920/02	<u>9</u>
19-07-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-07-2002) Evacué par dispense du second vote (19-07-2002)	4920/03	<u>12</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°92 en page 1856	4714,4752A,4878,4920,4989,4995	<u>16</u>

4920/00

N° 4920

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relatif à la participation du Grand-Duché de Luxembourg
à la 5e reconstitution des ressources du Fonds International
de Développement Agricole

* * *

*(Dépôt: le 1.3.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.2.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire de l'article.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 5e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole.

Palais de Luxembourg, le 22 février 2002

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de USD 400.000.– à la 5e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement agricole (FIDA) conformément à la résolution 119/XXIV adoptée le 31 juillet 2000 par le Conseil des Gouverneurs du FIDA.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Régulièrement le Luxembourg se doit de faire face aux obligations résultant de son appartenance à diverses institutions financières internationales. Le présent article a pour objet d'actualiser les engagements financiers du Luxembourg auprès du Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

Le rôle du FIDA est déterminé par:

- son objectif particulier orienté sur l'éradication de la pauvreté en milieu rural et la production alimentaire;
- son rôle catalyseur par la mobilisation de projets dans les pays en développement, en fonction de leur capacité de remboursement;
- la création et la mise en valeur d'économies d'échelle;
- l'orientation sur le développement rural en contribuant à une croissance compatible avec l'environnement.

L'aggravation constante de la situation du groupe cible du FIDA, à savoir les pauvres en milieu rural, ne doit pas laisser indifférent. Le FIDA s'est attaché à intégrer systématiquement sa spécificité dans la conception et l'exécution de projets efficaces de lutte pour l'éradication de la pauvreté rurale. Investir dans les pauvres ruraux est non seulement un devoir de justice sociale, mais aussi un impératif économique.

Le Luxembourg a adhéré au FIDA par la loi du 2 décembre 1977. Sa contribution de 320.000.– DTS, étalée sur les exercices 1977 à 1979, représentait 0,0645% des contributions de la catégorie I et 0,0363% des contributions totales. A la première reconstitution des ressources du FIDA, le Luxembourg a participé pour un montant de USD 400.000.–

La loi du 27 février 1985 avait autorisé le Gouvernement à participer à la 2e reconstitution du FIDA. En raison du résultat décevant des négociations, la part du Luxembourg ne représentait finalement que USD 166.000.–

La loi du 10 novembre 1988 avait autorisé le Gouvernement à participer jusqu'à un maximum de USD 500.000.– à la 3e reconstitution des ressources. La contribution finalement due ne s'est toutefois élevée qu'à USD 248.275.–

La loi du 24 février 1994 avait autorisé le Gouvernement à participer à la 4e reconstitution des ressources jusqu'à un maximum de USD 400.000.–, montant de la contribution finalement due.

Pour 2001 le budget administratif du FIDA s'est élevé à USD 53,6 millions, ce qui, en termes réels représente le même niveau que pour 2000, tandis que pour la même année le programme de travail correspond à un montant de USD 394 millions, ce programme permettant de financer 27 projets.

Entre 1992 et 2000, le programme de travail du Fonds a augmenté de plus de 40% tandis que le budget administratif du FIDA et le coût d'élaboration de ses projets ont été réduits de 26% en valeur nominale.

La 5e reconstitution a été parachevée pour un montant total de USD 460 millions, ce qui correspond au montant de la 4e reconstitution des ressources. La part afférente du Luxembourg ne dépassera donc pas USD 400.000.–

Au niveau du budget, cette 5e reconstitution des ressources sera versée sous forme de bons du Trésor, à charge du crédit prévu à l'article 34.0.84.237.

4920/01

N° 4920¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**relatif à la participation du Grand-Duché de Luxembourg
à la 5e reconstitution des ressources du Fonds International
de Développement Agricole**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.6.2002)

Par dépêche du 15 février 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi relatif à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la cinquième reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget, était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire de l'article unique.

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer à la cinquième reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole (FIDA), adoptée le 31 juillet 2000 par le Conseil des gouverneurs, à l'issue d'un vote par correspondance, suite à la résolution 119/XXIV.

D'après l'exposé des motifs et commentaire de l'article unique, la cinquième reconstitution du fonds a été parachevée pour un montant total de 460 millions USD, ce qui correspond au montant de la quatrième reconstitution des ressources. La part afférente du Luxembourg ne dépasserait donc pas le montant de 400.000 USD.

L'exposé des motifs décrit les missions et les besoins successifs de financement du FIDA, de sorte que le Conseil d'Etat n'a pas besoin d'y revenir.

Comme le montant de 400.000 USD constitue une limite supérieure pour la participation du Luxembourg, et à l'instar de la formulation retenue à l'article 5 de la loi du 24 février 1994 relative à la participation à des institutions financières internationales, le Conseil d'Etat suggère de prévoir la notion de participation maximum.

En tenant également compte de certaines améliorations rédactionnelles, le Conseil d'Etat propose dès lors de libeller l'article unique comme suit:

„Article unique.– Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 400.000 USD maximum à la cinquième reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole (FIDA) conformément à la résolution 119/XXIV adoptée le 31 juillet 2000 par son Conseil des Gouverneurs.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4920/02

N° 4920²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**relatif à la participation du Grand-Duché de Luxembourg
à la 5e reconstitution des ressources du Fonds International
de Développement Agricole**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(1.7.2002)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Gusty GRAAS, Gast GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

*

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 1er juillet 2002. Lors de cette même réunion, elle a désigné M. Lucien Clement comme rapporteur et a adopté unanimement le présent projet de rapport.

*

OBJET ET COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement luxembourgeois de participer à la 5e reconstitution des ressources du Fonds International du Développement Agricole (FIDA). Le montant de la participation luxembourgeoise est fixé à un maximum de 400.000 USD. Ce montant correspond à celui prévu par la résolution 119/XXIV adoptée le 31 juillet 2000 par le Conseil des Gouverneurs du FIDA, qui est le principal organe décisionnel du Fonds.

Le FIDA gère des projets et des programmes de lutte contre la pauvreté en milieu rural et de développement rural dont le coût total avoisine 400 millions de dollars. Les actions du FIDA sont localisées dans les pays en voie de développement, surtout en Afrique, en Amérique latine, aux Caraïbes et en Asie. Sur le budget annuel total du FIDA, un bon dixième uniquement est consacré à des dépenses administratives et de gestion, le reste étant utilisé pour les actions du FIDA en milieu rural pauvre.

La commission souligne l'importance de l'action du FIDA, l'amélioration des conditions de vie en milieu rural pauvre constituant un impératif humain de premier plan. Avec presque 3 milliards de personnes devant vivre, encore de nos jours, avec moins de deux dollars par jour, plus d'un milliard dans la pauvreté la plus absolue, deux milliards sans électricité et 1,5 milliard sans accès à de l'eau potable propre, les défis qui se posent aujourd'hui dans les milieux ruraux les plus défavorisés sont énormes. Au contraire de beaucoup de situations urbaines de pauvreté caractérisée et abjecte, le milieu rural se prête généralement bien à une action de soutien ciblée avec des moyens réduits: des programmes spécifiques peuvent mettre les populations rurales en mesure d'améliorer elles-mêmes leurs conditions de vie, après avoir reçu une aide primaire. En témoigne le succès des nombreux projets de microfinancement, d'assainissement des eaux, d'irrigation, d'amélioration de l'hygiène, de reconstitution de cultures arables et de diversification de la production agricole qui connaissent un succès certain dans les pays en voie de développement.

Le Luxembourg doit assumer sa part de responsabilité dans les efforts entrepris au niveau mondial pour aider les populations rurales les plus démunies. Le FIDA est l'un des instruments de canalisation de ces efforts, et il importe que notre pays continue à y jouer son rôle de manière perceptible. La contribution du Grand-Duché au financement du FIDA acquiert tout son sens à la lumière de l'orientation générale de notre politique d'aide publique au développement, dont les moyens budgétaires dépassent d'ores et déjà les 0,7% du PIB recommandés par l'ONU et atteindront un pour cent du PIB au cours des cinq prochaines années.

Le Conseil d'Etat avait suggéré de formaliser le fait que le montant de 400.000 USD constitue une participation maximale de notre pays à la reconstitution des ressources du FIDA par l'inclusion du terme „maximum“ derrière le nombre „400.000 USD“. Cependant, une telle spécification s'avère non nécessaire du fait que le volume financier global de la 5e reconstitution des ressources du FIDA ne dépassera pas celui de la 4e reconstitution, de manière à ce que la participation du Luxembourg, qui était de 400.000 USD exactement à ce moment, ne dépasse pas ce montant. La commission a retenu en conséquence de maintenir la formulation gouvernementale du projet de loi.

*

Compte tenu de ce qui précède, la commission unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi tel que déposé par le gouvernement.

Luxembourg, le 1er juillet 2002

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Lucien WEILER

4920/03

N° 4920³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**relatif à la participation du Grand-Duché de Luxembourg
à la 5e reconstitution des ressources du Fonds International
de Développement Agricole**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.7.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 juillet 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relatif à la participation du Grand-Duché de Luxembourg
à la 5e reconstitution des ressources du Fonds International
de Développement Agricole**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 juin 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 juillet 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4714,4752A,4878,4920,4989,4993

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 92

14 août 2002

Sommaire

Loi du 12 juillet 2002 autorisant l'Etat à participer au financement de la rénovation en centre intégré pour personnes âgées de la partie dite hôpital de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach	page 1856
Loi du 25 juillet 2002 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 5 ^e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole	1856
Règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 concernant la nomenclature des actes et services des maîtres mécaniciens orthopédistes-bandagistes et des maîtres orthopédistes-cordonniers pour la fourniture de prothèses, orthèses et épithèses pris en charge par l'assurance maladie.	1856
Règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale	1857
Règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant fixation pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au Ministère de l'Intérieur – Direction des Affaires Communales – de la matière spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe premier, de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.	1862
Loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1 ^{er} octobre 1998.	1863
Loi du 30 juillet 2002 portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques	1866
Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.	1866
Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 fixant la date limite d'arrachage ou de destruction des fanes de pommes de terre des cultures destinées à la production de plants pour l'année 2002	1867
Lois du 2 août 2002 conférant la naturalisation.	1868
Règlement grand-ducal du 2 août 2002 déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction à des prescriptions de la réglementation de la Communauté européenne en matière d'étiquetage de la viande bovine et de produits à base de viande bovine.	1870
Règlement grand-ducal du 2 août 2002 modifiant	
– le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant l'organisation des deux premières années des études d'éducateur du régime de formation à plein temps à l'Institut d'études éducatives et sociales	
– le règlement grand-ducal du 7 janvier 1999 fixant l'organisation des deux premiers cycles des études d'éducateur du régime de formation en cours d'emploi à l'Institut d'études éducatives et sociales	1871
Règlement grand-ducal du 2 août 2002 portant	
1. organisation de la formation spécialisée dans les techniques de soudage	
2. composition d'une Commission nationale de soudage	1872
Règlements communaux	1873
Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, entrée en vigueur entre la France, le Luxembourg et les Pays-Bas le 1 ^{er} septembre 1992.	1882
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997 – Ratification du Suriname.	1882
Loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest – Rectificatif	1882

Loi du 12 juillet 2002 autorisant l'Etat à participer au financement de la rénovation en centre intégré pour personnes âgées de la partie dite hôpital de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juin 2002 et celle du Conseil d'Etat du 2 juillet 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la rénovation de la partie dite hôpital du bâtiment central de l'Hospice civil et clinique de la Ville d'Echternach.

Art. 2.- La participation de l'Etat au coût total de la rénovation de la partie hôpital du bâtiment cité à l'article 1^{er} s'élève à 100%.

Art. 3.- L'engagement financier de l'Etat dans la réalisation du projet de rénovation ne peut pas dépasser la somme de 7.728.086.- euros sans préjudice des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille, de la Solidarité
sociale et de la Jeunesse,
Marie-Josée Jacobs*

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden*

Palais de Luxembourg, le 12 juillet 2002.
Henri

Doc. parl. 4878; sess. ord. 2001-2002.

Loi du 25 juillet 2002 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 5^e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2002 et celle du Conseil d'Etat du 19 juillet 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. - Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de USD 400.000.- à la 5^e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole (FIDA) conformément à la résolution 119/XXIV adoptée le 31 juillet 2000 par le Conseil des Gouverneurs du FIDA.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden*

Cabasson, le 25 juillet 2002.
Henri

Doc. parl. 4920; sess. ord. 2001-2002.

Règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 concernant la nomenclature des actes et services des maîtres mécaniciens orthopédistes-bandagistes et des maîtres orthopédistes-cordonniers pour la fourniture de prothèses, orthèses et épithèses pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65, alinéa 2 du Code des assurances sociales ;

Vu l'avis du ministre de la Santé ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Le règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des maîtres mécaniciens orthopédistes-bandagistes et des maîtres orthopédistes-cordonniers pour la fourniture de prothèses, orthèses et épithèses pris en charge par l'assurance maladie est modifié comme suit:

1) L'article 4 et son intitulé concernant l'autorisation par le contrôle médical de la sécurité sociale est modifié comme suit: